

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

METZ, le

27 MAI 2013

Affaire suivie par :
Mme Corinne Jénin-Bolletta
Tél : 03.87.34.89.00
Télécopie : 03.87.34.85.15
Courriel : corinne.jenin-bolletta@moselle.gouv.fr

**Récépissé d'une déclaration relative à une
installation classée pour la protection de
l'environnement
N° 20130201**

**Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Moselle**

accuse réception à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS dont le siège social est à Château-Salins, de sa déclaration en date du 13 mai 2013, relative à l'exploitation d'un quai de transfert de déchets situé sur la ZAC de Morville-lès-Vic, classé sous les rubriques n° 2714-2 et n° 2716-2 (**imposant un contrôle périodique**) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

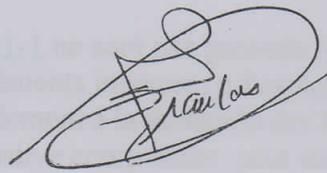
L'exploitant devra :

- 1°) appliquer les prescriptions des arrêtés-types n° 2714 et 2716 ci-joints,
- 2°) réaliser l'installation en conformité avec les plans fournis à l'appui de la déclaration,
- 3°) accomplir auprès des services compétents toutes les prescriptions concernant l'autorisation de construire et la délivrance du certificat de conformité,
- 4°) mettre l'installation en service dans un délai de trois ans à compter de la date de la déclaration,
- 5°) informer, dans un délai d'un mois, le Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement à la Préfecture :
 - en cas de cessation d'activité,
 - en cas de changement d'exploitant,
- 6°) présenter une nouvelle déclaration pour tout projet de modification ou d'extension de l'installation,
- 7°) déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus dans l'installation,

8°) respecter les dispositions relatives au contrôle périodique dans le cas où l'une des rubriques relatives à son activité l'impose (art R512-55 à R512-66 du code de l'environnement ; décret 2009-835 du 6 juillet 2009 – JO du 8 juillet 2009).

Le présent récépissé ne préjuge pas des prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées à la demande de l'inspecteur des installations classées, conformément à l'article L. 512-12 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau



Stéphane FRANCOIS